



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2019-02-020 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 6 juin 2019

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	13	13

DATE DE LA CONVOCATION 24/05/2019 ----- DATE D'AFFICHAGE 11/06/2019 ----- SECRETAIRE DE SEANCE Brigitte DE SABOULIN BOLLENA ----- OBJET Avis SCoT Sud Gard

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-neuf,
Le six juin à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Jean-Luc CHAPON, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, Louis DONNET, Pascal GISBERT, Michel GUERBER, Gérard PEDRO, Christian PETIT, Bernard RIEU, Frédéric SALLE-LAGARDE,

Absents excusés :

MM. Claude MARTINET, Patrick PELLOUX,

Absents représentés :

MM. Martine LAGUERIE, Fabrice VERDIER

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-4, L. 123-6, L. 123-8, L. 123-9 et R.123-16,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SCoT Sud Gard en date du 18 mars 2019 arrêtant le projet de révision du schéma de cohérence territoriale.

Considérant l'analyse du SCoT jointe en annexe.

Oui l'exposé de Christian CHABALIER, rapporteur,

Il est proposé au conseil syndical de :

- o **EMETTRE**, au regard de la compatibilité du SCoT Sud Gard avec les dispositions du SCoT de l'Uzège Pont du Gard, un avis favorable

Vote du Conseil :

POUR : 12

CONTRE : /

ABSTENTION : / 1

La délibération est adoptée à la majorité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 11 juin 2019

Pour extrait conforme



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 11 juin et de la notification le 11 juin.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.